

Dossier 5036 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0096
du 23 JAN. 2024**

**portant mise en demeure la société ORANGE de respecter la réglementation
applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 18 rue Gustave Charpentier à Paris 17^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et R.557-14-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 29 avril 2003 par Mme Valérie LE GALL, agissant en qualité de directrice de l'unité régionale de réseau des Hauts-de-Seine de la société FRANCE TELECOM, de l'installation de combustion exploitée 18 rue Gustave Charpentier à Paris 17^{ème} ;

VU le rapport du contrôle complémentaire effectué le 4 avril 2022 par l'organisme agréé Apave mentionnant le maintien d'une non-conformité majeure, au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-mentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023, consécutif à la visite effectuée le 14 juin 2023 de l'installation précitée, en vue de lever la non-conformité précitée, et d'effectuer un contrôle complémentaire de l'installation de combustion et des équipements sous pression et de récipients à pression simple ;

CONSIDERANT que lors de la visite de l'inspection des installations classées du 14 juin 2023, des non-conformités aux prescriptions des arrêtés ministériels des 20 novembre 2017 et 3 août 2018 susvisés ainsi qu'aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, que l'installation de combustion et les équipements sous pression ne sont pas exploités conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à la société ORANGE la mise en conformité de son exploitation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8.I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La société ORANGE (SIRET n° 380129866) dont le siège social est situé 80 avenue du Général de Gaulle à BAGNOLET (93170) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 18 rue Gustave Charpentier à Paris 17^{ème}, de mettre en œuvre les actions suivantes :

➤ dans un délai de trois mois :

- transmettre les résultats de l'étude de réaction au feu du local abritant l'installation de combustion (article 2.4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018) ;
- transmettre les derniers rapports d'inspection périodique des groupes froids n° 1 et n° 3 (article 15-I de l'AMPG du 20/11/2017) ;
- préciser la date de mise à l'arrêt du groupe froid n° 3 et les dates des actions prévues sur le groupe froid n° 1 (article 15-I de l'AMPG du 20/11/2017) ;
- transmettre les derniers rapports de requalification périodique des groupes froids précités n° 1 et 3 (article 18-I de l'AMPG du 20/11/2017) ;
- transmettre les marquages attestant du succès de la requalification périodique des groupes froids n° 1 et 3 (article 3-VI de l'AMPG du 20/11/2017) ;
- justifier le suivi de l'état des groupes froids n° 1 et 3 (article R.557-14-2 du Code de l'environnement).

➤ dans un délai de six mois :

- transmettre la liste des actions mises en œuvre concernant le comportement au feu des locaux des autres établissements exploités par la Société Orange (article 2.4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018).

Article 2 :

À défaut d'exécution des obligations visées par l'article 1^{er} dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8.II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0096

du 23 JAN. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.